

Gouvernement/Bailliage de Jersey : politique relative aux navires de remplacement

1- Fixation d'un plafonnement global du nombre de navires au 31 janvier 2020 en fonction des caractéristiques suivante : jauge brute (« **GT** ») et puissance moteur mesurée en kilowatt (« **kW** ») (le « **plafonnement global** »). Sauf dans les cas précisés à l'article 9, aucun remplacement ne pourra donner lieu à un dépassement du plafonnement global.

2- Le remplacement s'opère par le remplacement d'un navire par un autre, avec désignation à la fois du navire sortant et du navire de remplacement.

3 – Les articles 5 à 8 ci-dessous précisent les différences d'application de la politique globale pour les navires d'une longueur hors tout (« **LOA** ») de moins de 12 mètres, d'une part, et ceux d'une longueur hors tout de 12 mètres ou plus, d'autre part.

4 - Jersey entend revoir la présente politique de manière périodique afin de tenir compte des innovations technologiques pertinentes ainsi que d'éventuelles évolutions dans la pratique de la pêche. Jersey anticipe l'adoption par l'Union européenne d'une politique semblable en la matière avec un réexamen périodique tenant compte de ces mêmes éléments.

Changements de caractéristiques (navires d'une longueur hors tout de 12 mètres et plus)

5 - Un « principe de similitude » s'applique aux navires d'une longueur hors tout de 12 mètres et plus. Selon ce principe, tout navire de remplacement doit présenter une capacité et un métier de pêche similaires à ceux du navire auquel il se substitue. Pour de tels navires, la puissance moteur et la jauge brute pourront être augmentées d'un maximum de 10 % et de 20 % respectivement.

6 – Les navires de remplacement doivent conserver le même métier de pêche que le navire éligible selon les catégories de métier suivantes : arts traînants ; arts dormants.

7 - Toute augmentation de puissance ou de jauge brute sera calculée par rapport au navire éligible initial et non par rapport à un navire de remplacement antérieur.

Changements de caractéristiques (navires d'une longueur hors tout de moins de 12 mètres et d'une puissance inférieure ou égale à 221 kW)

8 – Si le navire éligible d'origine est d'une longueur hors tout de moins de 12 mètres et d'une puissance moteur inférieure ou égale à 221 kW, tout navire de remplacement sera exempt du « principe de similitude », à condition de ne pas dépasser ces deux limites.

Dérogation temporaire s'appliquant à tout navire (quelle que soit sa taille)

9 - Par dérogation, pour la période entre le 1^{er} février et le 31 décembre 2020, le plafonnement global et le principe de similitude ne s'appliqueront pas aux navires de remplacement i) si le remplacement du navire en question peut être démontré ou ii) si un navire de remplacement a été commandé.